

HAUTE-VIENNE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement

ARRETE AUTORISANT LA SARL CHEVALIER-BRUNET
A EXPLOITER AU LIEU-DIT "FREGEFOND" COMMUNE DE NIEUL
UN CHANTIER DE STOCKAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE
ET DE RECUPERATION DE PIECES DETACHEES

LE PREFET DE LA REGION DU LIMOUSIN
ET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande en date du 19 octobre 1989 présentée par la SARL CHEVALIER-BRUNET, en vue d'être autorisée à exploiter un chantier de stockage de véhicules hors d'usage et de récupération de pièces détachées au lieu-dit "Frégefond" commune de NIEUL ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 27 mars au 27 avril 1990 ;

VU le rapport de M. le Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal de NIEUL ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la Commune de COUZEIX ;

VU les avis des services administratifs consultés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 prorogeant le délai d'instruction de ladite demande ;

VU le rapport et l'avis de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Haute-Vienne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 30 août 1990 ;

VU la transmission de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 06/09/1990 ;

.../...

VU l'audition du pétitionnaire par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 8 octobre 1990 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 8 octobre 1990 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E :

TITRE I - OBJET

Article 1er : La SARL CHEVALIER-BRUNET est autorisée à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage, avec récupération de pièces détachées, au lieu-dit "Frégefond" sur le territoire de la commune de Nieul, sur les parcelles 396, 398, 485 et 487, section B du plan cadastral, aux conditions ci-après.

Cette installation relève de la rubrique n° 286 de la nomenclature.

TITRE II - AMENAGEMENT DU CHANTIER

Article 2 : Le chantier sera situé et exploité conformément aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Article 3 : Le stockage se fera en îlots séparés entre eux par des allées régulièrement entretenues.

Tout gerbage de carcasses de véhicules à plus de 2 m de hauteur est interdit.

.../...

Article 4 : Une voie de circulation maintenue dégagée traversera le chantier et reliera les deux issues.

Le chantier sera équipé de 2 extincteurs à poudre et d'une réserve de sable ou de stérile.

Des postes d'eau équipés de tuyaux d'arrosage avec diffuseurs seront répartis en bordure de l'allée centrale.

Une consigne incendie sera établie et affichée.

Article 5 : Le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 m de hauteur.

En vue de réduire son impact visuel sur l'environnement, le chantier sera planté, le long de son périmètre, d'une haie d'arbres à feuilles persistantes.

Article 6 : En l'absence de gardiennage, les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

TITRE III - PREVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES

Article 7 - BRUIT :

L'activité du dépôt est autorisée entre 8 h 00 et 20 h 00.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Aucun broyeur, presse ou compacteur ne devra être utilisé. Seul l'emploi du petit outillage sera autorisé.

Article 8 - POLLUTION DES EAUX : Toutes dispositions utiles seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'incident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

.../...

En particulier :

- Les démontages des moteurs seront réalisés sur une aire bétonnée formant cuvette de rétention.

- Les huiles de vidange seront récupérées et stockées. Les stockages seront associés à des capacités de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé.
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Article 9 - POLLUTION DE L'ATMOSPHERE :

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 10 - INCENDIE :

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres cubes.

Les dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts de pneumatiques et liquides inflammables.

Article 11 - EXPLOSION :

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;

.../...

- Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre, ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 12 - RONGEURS - INSECTES :

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES

Article 13 : L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Ces accidents et incidents feront l'objet de la part de l'exploitant d'un rapport systématique mettant en évidence leur origine et les moyens préconisés pour qu'ils ne se reproduisent plus.

Ce rapport sera adressé à l'inspection des installations classées.

Article 14 : permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 15 - Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées aux articles I et 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au Préfet, et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation ; dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, une déclaration devra être faite dans le mois de la prise de possession.

Article 16 - Code du travail -

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Article 17 -

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Article 18 -

Le présent arrêté d'autorisation pourra être abrogé en cas de non respect des conditions ci-dessus définies. Il cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure ;

Article 19 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 -

Conformément à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 21 -

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers ;

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie de NIEUL et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la Mairie de NIEUL pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de M. le Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

- avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne ;

.../...

Article 22 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- la SARL CHEVALIER-BRUNET
- MM. les Maires de NIEUL, COUZEIX, CHAPTELAT
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du Limousin
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement
- M. le Chef du Service Départemental à l'Architecture
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
- M. le Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

LIMOGES, le 18 OCT. 1990

LE PREFET,

Pour Ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau délégué



Edith DUVERT

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Louis-Frédéric MERMET